

# Voisins & Citoyens en Méditerranée

## STATUTS

**Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24/04/2010**

### **ARTICLE 1er :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Voisins & Citoyens en Méditerranée »

### **ARTICLE 2 :**

Cette association a pour but :

- L'appui à l'émergence et au renforcement des solidarités de voisinage mises en œuvre par des personnes paupérisées pour l'amélioration de leur vie quotidienne et leur promotion culturelle, économique, politique et sociale.
- La participation à l'animation du débat public, « à l'interpellation des citoyens, des acteurs sociaux, des décideurs » sur les questions de société relatives aux attendus des textes « Repères » de l'association.

### **ARTICLE 3 :**

Pour réaliser cet objectif l'association « Voisins & Citoyens en Méditerranée » développera particulièrement :

- ◆ L'appui aux groupes locaux et leur mise en réseau pour la valorisation des potentialités et des expériences acquises, et la recherche de solutions adaptées, dans le cadre d'un espace inter régional méditerranéen de rencontres et d'échanges des acteurs de solidarités locales.
- ◆ La réflexion sur les questions éthiques soulevées par l'augmentation du chômage, de l'exclusion, de la paupérisation, à partir de l'analyse du vécu de ces réalités animé par un comité « éthique » composé de personnalités régionales, d'appartenance philosophique, religieuse, politique, scientifique, sociale diverses, sollicitées pour leur engagement dans la lutte contre l'exclusion et/ou les dérives extrémistes ou sectaires, est créé à cet effet.
- ◆ La diffusion régulière des expériences, analyses, réflexions, propositions de l'ensemble des membres de l'association Voisins & Citoyens en Méditerranée pour enrichir le débat public et nourrir la réflexion des citoyens, des acteurs, des décideurs.

#### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est transféré

Au 80, rue Paradis – 13006 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'Orientation. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 5 :**

L'association se compose de membres actifs, répartis en deux collèges, les personnes physiques et les personnes morales.

Sont membres actifs les personnes physiques ou personnes morales qui en font la demande et qui adhèrent aux textes de référence.

Chaque membre du collège des personnes physiques s'engage de façon concrète dans le soutien d'une initiative de solidarité et/ou s'engage à participer aux différents groupes de travail de « Voisins & Citoyens en Méditerranée ».

Chaque membre du collège des personnes morales est une initiative collective de solidarité locale sous forme associative ou autres, qui adopte les textes de référence et qui s'engage à mettre en œuvre dans ses pratiques les principes de ces textes.

#### **ARTICLE 6 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) le non renouvellement de son engagement annuel,
- b) la démission,
- c) le décès ou la dissolution pour les initiatives
- d) la radiation prononcée par le Comité d'Orientation pour motif grave, l'intéressé ou l'initiative ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la Délégation Générale pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 7 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les montants des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales
- c) les contrats d'études ainsi que des rémunérations des services rendus par l'association liés à son objet social
- d) les intérêts des comptes et dépôts de fonds
- e) les dons et subventions acceptés par le Comité d'Orientation
- f) toutes ressources conformes aux lois et règlements

#### **ARTICLE 8 : l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit tous les ans.

Quinze jours avant la date, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Délégation Générale préside l'Assemblée Générale. Elle expose la situation morale de l'association. Elle rend compte de sa gestion et soumet les rapports à l'approbation de l'Assemblée.

Chaque membre actif dispose d'une voix et ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions sont acquises à la majorité des trois quarts des membres actifs présents et/ou représentés.

L'Assemblée Générale nomme les membres du Comité d'Orientation après avoir vérifié que la représentativité et la diversité de l'association sont respectées.

L'Assemblée Générale délègue au Comité d'Orientation tout pouvoir entre deux Assemblées Générales.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale la composition du Comité d'orientation est réactualisée.

#### **ARTICLE 9 : Le Comité d'Orientation et la Délégation Générale**

Le comité d'Orientation est composé de membres actifs, personnes physiques ou morales, qui s'engagent pour deux ans. Il se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité d'Orientation est garant de la cohérence de l'action de l'association. Il détermine son organisation et mandate ses représentants en fonction des besoins.

Le consensus est recherché, le cas échéant les décisions seront prises aux trois quarts des voix des membres présents. Les décisions seront validées si 60% des membres du Comité d'Orientation sont présents.

Le Comité d'Orientation choisit parmi ses membres la Délégation Générale composée à minima de trois personnes.

La Délégation Générale a pour fonction :

- la représentation de l'association y compris d'ester en justice
- l'animation de l'association
- la gestion de l'association
- la fonction d'employeur

Elle se réunit autant que de besoin.

### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou du Comité d'Orientation, la Délégation Générale doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, en particulier pour toute modification de statuts. Quinze jours avant la date, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est spécifié sur la convocation.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés.

### **ARTICLE 11 : Dissolution**

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimale des trois quarts des membres présents, qui décide des conditions de la dissolution.

Les opérations de dissolution volontaire, légale ou réglementaire sont effectuées par deux personnes désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et aux conditions déterminées par elle.